

Etude et travail – quels frais sont déductibles ?

Venant du canton de Neuchâtel, je suis depuis 2 ans des cours auprès de l'université de Lausanne. Ma famille n'étant pas très fortunée, je me dois de travailler quelque peu lorsque je n'ai pas de cours. Puis-je déduire quelques frais malgré le fait que je poursuis mes études ?

Tout comme les travailleurs, les étudiants ne poursuivent pas forcément leurs études à proximité de leur lieu de résidence soit parce qu'il n'y a pas de haute école dans les environs ou alors les matières qu'ils souhaitent suivre sont (mieux) données dans une autre université, par exemple.

Cela peut même parfois nécessiter une résidence partielle ou totale hors du domicile familial, ce qui engendre bien évidemment des frais supplémentaires, tels que le logement, les frais de repas du soir, etc. En l'absence de bourse ou de ressources parentales suffisantes, les étudiants se voient obligés d'exercer une activité lucrative à temps partiel. Dans quelques cas cependant, ce travail représente un choix permettant à l'étudiant de commencer à confronter ses connaissances théoriques à la réalité des choses.

D'un point de vue fiscal, l'exercice d'une unique activité lucrative accessoire générant un revenu peut, selon l'importance, donner lieu à une imposition, même si généralement relativement faible. Par principe, l'étudiant pourra également revendiquer la déduction des éventuels frais professionnels liés à cette activité. Dans la législation fiscale vaudoise par exemple, le contribuable peut par mesure de simplification revendiquer une déduction forfaitaire, souvent assez avantageuse.

Pour ce qui concerne les frais dits « supplémentaires », tels que le logement et les repas sur le lieu des études, ceux-ci ne sont en principe pas acceptés en déduction d'un revenu imposable dès lors que, comme l'a précisé le Tribunal fédéral, ceux-ci sont la résultante des études effectuées au lieu du site universitaire et non du travail.

Notre Haute Cour a cependant nuancé ses propos en spécifiant que lorsque le taux d'activité dépassait en gros le 50%, on ne pouvait plus exclure la déduction de frais professionnels supplémentaires. Dans un tel cas, ces dépenses doivent pouvoir être revendiquées en déduction du revenu imposable, à hauteur du taux d'activité (en proportion).

Lausanne, le 21 octobre 2013

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne